



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 8077 RPA/GG

## PRÉAVIS

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré  
du 19 juin 2013

### Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

**Chemin de fer du Kaeserberg (ci-après : CFK), M. Nicolas Zapf, Impasse des Ecureuils  
9, 1763 Granges-Paccot**

#### I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête du M. Nicolas Zapf, Directeur des CFK, visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant cinq caméras de marque Siemens SINVR, Axis sans zoom, n°207/209/211, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 25 janvier 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 20 février 2013. Par courrier du 9 avril 2013, la demande a été transmise au Préfet pour complément d'informations qui l'a retournée pour préavis par courrier du 24 avril 2013. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de l'entrée principale, de l'entrée du parking intérieur et extérieur et de l'entrée du personnel.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du

principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVID, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVID).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de surveiller le bâtiment et les installations des CFK, de vérifier le flux de trafic des véhicules et permettra d'observer l'extérieur du musée » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure partiellement au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir au bâtiment et aux installations des CFK, ainsi qu'à l'entrée du personnel, afin de vérifier qui se présente à cette porte.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger le bâtiment et les installations des CFK, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace et économiquement supportable pour protéger ce lieu.

#### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de surveiller le bâtiment et les installations des CFK, de vérifier le flux de trafic des véhicules et permettra d'observer l'extérieur du musée ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

## **III. Conditions**

### **1. Exigence de la base légale**

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

## **2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)**

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile, un système d'alarme, etc.). S'agissant de la caméra permettant l'observation du flux des visiteurs, un système sans enregistrement atteindrait le même but que celui poursuivi par le requérant, tout en limitant l'atteinte aux droits de la personnalité. Aussi, afin de se conformer au principe de proportionnalité, il s'agira d'adapter le système de vidéosurveillance en conséquence.

## **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)**

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let c LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVid, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

## **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)**

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *de surveiller le bâtiment et les installations des CFK, de vérifier le flux de trafic des véhicules et permettra d'observer l'extérieur du musée*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

## **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)**

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « le moyen technique en place ne permet pas le recueil de données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur: les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1); la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2); des mesures d'aide sociale (ch. 3); des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié dans le sens de ce qui précède et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVid, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

#### IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance**

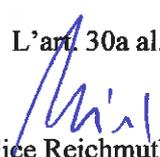
par

Les Chemins de fer du Kaeserberg, M. Nicolas Zapf, Impasse des Ecureuils 9, 1763 Granges-Paccots,  
**aux conditions suivantes :**

- a. *proportionnalité* : s'agissant de la caméra permettant l'observation du flux des visiteurs, un système sans enregistrement atteindrait le même but visé, tout en limitant l'atteinte aux droits de la personnalité. Aussi, afin de se conformer au principe de proportionnalité, il s'agira d'adapter le système de vidéosurveillance en conséquence.
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- c. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

#### V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet : <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le Présent préavis sera publié.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

  
Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation
- complément d'information du 23 avril 2013